

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2020

Le neuf septembre deux mille vingt, à dix huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, le quatre septembre deux mille vingt, s'est réuni en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Francis Lebrault, Maire de la commune de Locquéolé (Finistère)

Etaient présents : MM Francis LEBRAULT, Julien GODEC, Pascal LECOMTE, Gaëlle LE PAGE, Chantal MORVAN, Olivier PICHON, Philippe URIEN, Juliette BOHIC, Loïc BOZEC, Sylvie COUPEL, Gwenaëlle LANDEAU, Even JOB, Isabelle FERNEY,

Absents excusés : , Guy AIRAUD qui donne procuration à Even Job, Véronique GUYOT qui donne procuration à Chantal MORVAN.

A été élue secrétaire de séance : Gaëlle LE PAGE

➤ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Le compte rendu de la séance du 10 juillet dernier est approuvé par 15 voix pour

FINANCES LOCALES – DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 L.2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget principal de la commune - exercice 2020,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

- Budget principal « commune » :
 - Chapitre 775 - 4 100 €
 - Chapitre 023 - 4 100 €

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (15 voix pour)

➤ FINANCES LOCALES – DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 L.2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget principal de la commune - exercice 2020,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

- Budget principal « commune » :
 - Chapitre 024 + 4 100 €
 - Chapitre 021 - 4 100 €
- ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents (15 voix pour)

➤ **FINANCES LOCALES – DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 L.2313-1 et suivants,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
 Vu le budget principal de la commune - exercice 2020,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante dû à une régularisation d'excédent d'un budget précédent

- Budget principal « commune » :
- Chapitre 001 Recette investissement + 4 700.21 €
- Chapitre 020 Dépense investissement + 4 700.21 €

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (15 voix pour)

➤ **RENOUVELLEMENT MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI) la commission communale des impôts directs prévue dans chaque commune est composée

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants (soit 12 désignations) si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants.

Ces commissaires sont désignés par la Direction des Finances publiques à partir d'une liste de contribuables dressée par le conseil municipal. Cette proposition du conseil municipal est établie en désignant le double du nombre de personnes devant être désignées, c'est-à-dire 24 contribuables si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants.

Le conseil municipal doit délibérer pour proposer cette liste de 24 contribuables (voir tableau en annexe)
 Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne
- jouir de leurs droits civils

- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises)
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (15 voix pour)

➤ **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Suite au courrier de la sous-préfecture de Morlaix en date du 3 juillet 2020, la délibération doit être revue notamment dans ses articles 16,21,22,26,et 27

Mr le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Afin de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 15 voix pour, pour la durée du présent mandat de confier à Mr le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation d'un montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#).
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10000 euros;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 500 000 euros par an;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur toute la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à Monsieur Pascal Lecomte , 1^{er} adjoint
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la commune en fonctionnement comme en investissement pour tous les projets communaux ;

27° De procéder, sur toute la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (15 voix pour)

➤ **COMMISSION COMMUNALE D'ACTION SOCIALE**

Par délibération en date du 24 juin dernier le Conseil municipal a donné des pouvoirs de décisions à cette commission dirigée par Chantal Morvan, adjointe aux affaires sociales et solidarité.

La nouvelle commission au complet sera composée des membres suivants :

Membres élues : Chantal Morvan, Sylvie Coupel, Isabelle Ferney, Véronique Guyot

Membres extérieurs : Marythé Salou, Marie-Ange Saout, Patricia Rambouillet, Maryvonne Picart

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (15 voix pour)

➤ **TARIFS CANTINE GARDERIE 2020-2021**

La commune de Locquéolé a passé une convention avec la commune de Plourin Les Morlaix pour la livraison des repas à la cantine. Les tarifs de Plourin Les Morlaix ont augmenté depuis la rentrée mais la commune souhaite garder les mêmes tarifs pour l'instant. Les tarifs restent également inchangés pour la garderie.

TARIFS	Depuis le 01 novembre 2019
Enfant	3.90
Adulte	4.50
¼ d'heure	0.50
Goûter	0.85
Panier repas	0.55

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (15 voix pour)

➤ **DEMANDE DE SUBVENTION D.S.I.L.**

Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a décidé d'abonder la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Ces crédits complémentaires sont prioritairement destinés à financer des opérations démarrant en 2020 ou au printemps 2021.

Les thématiques prioritaires sont les suivantes :

- transition écologique : rénovation énergétique et nouvelles solutions de transport, réaménagement d'espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur, réhabilitation de friches industrielles (dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols), "territoires d'industrie" (contribution à la transition écologique des entreprises - ex. relocalisation vers la France d'une chaîne de production).
- résilience sanitaire : santé publique, mise aux normes d'équipements sanitaires, rénovation de réseaux d'assainissement.
- préservation du patrimoine public historique et culturel, classé ou non, pour favoriser l'attractivité des territoires ruraux.

Monsieur Pascal Lecomte rappelle les caractéristiques du projet d'aménagement des sanitaires de l'école dont le coût prévisionnel s'élève à 40 000 €HT.

Il précise que ce projet entre dans les thématiques d'opérations prioritaires susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Il propose de présenter un dossier au titre de la programmation DSIL -2020 plan de relance. Le projet sera entièrement réalisé au cours de l'année 2020.

Monsieur Pascal Lecomte précise que le dossier de demande de subvention sera déposé avant le 15 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour :

- de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (15 voix pour)

➤ **SYNDICAT DE L'HORN : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS**

Le Maire précise qu'il faut désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au Syndicat de l'Horn.

Il propose de voter à main levée. Les résultats des votes sont les suivants :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat de l'Horn	Francis Lebrault Pascal LECOMTE	Guy AIRAUD Olivier Pichon

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (15 voix pour)

➤ **TARIFS DE LOCATION SALLE LE PRÉAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L 2121-31, L2122-21 et L 2122-22,

Considérant les demandes nombreuses d'organiser des enseignements artistiques

Considérant les possibilités d'accueil de la salle Le Préau, salle qui a vocation à être plus identifiée comme "espace culturel, artistique et d'exposition

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de fixer les tarifs de location comme suit :

la salle sera louée à raison de 15 euros par créneau de 2h d'activité (matin ou après-midi)

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (15 voix pour)

Levée de la séance à 19h05